

Compte rendu de la séance du dimanche 05 juillet 2020

Secrétaire(s) de la séance : BATTEREAU Jean-Paul

Ordre du jour:

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- Elections des délégués des syndicats intercommunaux et organismes extérieurs
- Elections des membres aux différentes commissions communales
- Délégations du Maire
- Affaires diverses

Délibérations du conseil:

Election du Maire (DE 2020 008)

Conformément à la réglementation, Monsieur Jean-Michel VAVASSEUR DESPERRIERS Maire sortant cède la parole à Monsieur LEVEAUX Francis doyen d'âge de l'assemblée pour présider l'assemblée lors de l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur BATTEREAU Jean-Paul pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	...15....
- bulletins blancs ou nuls :	... 0....
-suffrages exprimés :	...15.

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur MAAS Frédéric : quinze (15) voix

Monsieur MAAS Frédéric ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Détermination du nombre d'Adjoints (DE 2020 009)

Sous la présidence de Monsieur MAAS Frédéric, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de ISLES LES MELDEUSES un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, d'approuver la création de **TROIS** postes d'Adjoints au Maire.

Election des Adjoints (DE 2020 010)

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (bulletin déposés)	15
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Monsieur BATTEREAU Jean-Paul ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **premier adjoint** au maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (bulletin déposés)	15
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Monsieur NEBBACHE Mohamed ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **deuxième adjoint** au maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (bulletin déposés)	15
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Madame MAAS Corinne ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **troisième adjoint** au maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installée.

Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (DE 2020 011)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

DÉCIDE de **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 cas du code général des collectivités territoriales :

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires, au chapitre 65

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux maire et adjoints.

Nom Prénom	Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAAS Frédéric	MAIRE	40.3 %	1 567.43	18 809.16
BATTEREAU Jean-Paul	1 ^{er} ADJOINT	7.13 %	277.45	3 329.40
NEBBACHE Mohamed	2 ^o ADJOINT	7.13 %	277.45	3 329.40
MAAS Corinne	3 ^o ADJOINT	7.13 %	277.45	3 329.40

Election des délégués des syndicats intercommunaux et organismes extérieurs (DE 2020 012)

Désignation des deux (2) délégués titulaires et un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire du **SDESM** Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 9.2.1 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

. ELIT comme délégués représentant la commune de Isles-les-Meldeuses au sein du comité de territoire

2 délégués titulaires :

- Monsieur MAAS Frédéric
Adresse : 22 bis route de Trilport 77440 ISLES LES MELDEUSES

- Madame ZAMOZIK Justine
Adresse : 9 bis cour des Prés 77440 ISLES LES MELDEUSES

1 délégué suppléant :

- Monsieur Belgardt Christian
Adresse : 3 chemin des Bruyères 77440 ISLES LES MELDEUSES

Election de deux délégués au syndicat des C.E.S et S.E.S de la région de Lizy sur Ourcq

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat et du code de l'Administration Communale, il y a lieu d'élire les deux délégués qui représenteront la Commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal de la région de Lizy-sur-Ourcq pour la Construction et le Fonctionnement des C.E.S et S.E.S.

Il est procédé à main levée à l'élection de ces délégués.

Sont élus :

MAAS Corinne	15 voix
GARCIA Anne-Laure	15 voix

Election d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans la commune de Isles-les-Meldeuses

M. le maire informe le conseil municipal qu'il convient de nommer un conseiller en charge des questions de défense dans la commune.

Monsieur Gris Christophe présente sa candidature.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Elit Monsieur GRIS Christophe conseiller municipal en charge des questions de défense dans la commune

Elections des membres aux différentes commissions communales (DE 2020 013)

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales. Celles-ci sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir lieu hors du conseil, les membres sont convoqués par le Président de Commission.

Le Maire propose donc au conseil municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de constituer les commissions municipales ci-dessous :

DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations

PROCEDE à l'élection des membres des commissions ci-dessous :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres de la commune d'Isles-les-Meldeuses doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir voté à main levée, **ELIT** :

Membres titulaires

Président : Le maire, Frédéric MAAS

Membres : 1 - Jean-Paul BATTEREAU

2 - Mohamed NEBBACHE

3 - Yoann PELISSON

Membres suppléants

Membres : 1 - Christopher ROCHE
 2 - Christian BELGARDT
 3 - Corinne MAAS

COMMISSION DES FINANCES

- Présidence : le maire, Frédéric MAAS
- Adjoints : Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS
- Membres : Francis LEVEAUX

COMMISSION BÂTIMENTS – VOIRIE – URBANISME - ENVIRONNEMENT

- Présidence : le maire, Frédéric MAAS
- Adjoints : Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS
- Membres : Justine ZAMOZIK, Christian BELGARDT

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES

- Présidence : le maire, Frédéric MAAS
- Adjoints : Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS
- Membres : Yoann PELISSON, Aurélie GRIS, Christopher ROCHE, Anne-Laure GARCIA

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

- Représentant du maire : Danielle LEVEAUX
- Délégué de l'administration : Anny LE BRAS
- Délégué du TGI : Nathalie MALAVASI

COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES – FÊTES ET CEREMONIES - COMMUNICATION

- Présidence : le maire, Frédéric MAAS
- Adjoints : Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS
- Membres : Evelyne MOUGENOT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Danielle LEVEAUX, Christophe GRIS

COMMISSION D'ACTION SOCIALE

- Présidence : le maire, Frédéric MAAS
- Adjoints : Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS
- Membres : Christopher ROCHE

Délégation du Maire (DE 2020 14)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions déléguées au Maire par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité de déléguer au Maire, Mr MAAS Frédéric, pour toute la durée de son mandat, certaines de ses attributions et compétences, à savoir :

Article 1 : Le maire Monsieur MAAS Frédéric est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses :

Monsieur le Maire remercie tous les administrés d'Isles les Meldeuses pour leur confiance.

Je suis fier d'être entouré d'une équipe soudée et motivée et je la remercie de m'avoir élu en tant que maire aujourd'hui.

Ayant cessé mon activité, soyez convaincus que pour les six années à venir, je m'investirai à 100% pour la commune et tous ses habitants.

La séance est levée à 11h15